



NOTE DE TRAVAIL

LES COMPETENCES DE LA METROPOLE

Le projet de loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles a été définitivement adopté par l'Assemblée Nationale le 19 décembre. Pour autant, le processus d'élaboration législative n'est pas encore achevé, puisque le projet de loi a fait l'objet d'un recours déposé par le conseil constitutionnel le 26 décembre dernier par au moins 60 députés, qui doit statuer dans le mois suivant sa saisine. Une fois la décision rendue, le projet de loi sera alors promulgué par le Président de la République puis publié au Journal Officiel afin d'entrer en application.

La métropole, qu'est-ce que c'est ?

La métropole est un nouvel établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre qui regroupe des communes « d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré ».

Quels sont les territoires concernés par le statut de métropole ?

La loi conditionne la création d'une métropole à l'existence d'un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine, au sens de l'INSEE, de plus de 650 000 habitants. La création de la métropole est alors automatique.

Le statut de métropole peut également être obtenu à leur demande :

- par des EPCI à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région ;
- par des EPCI centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, au sens de l'INSEE, et qui exercent, au moment de l'entrée en vigueur de la loi MAPAM en lieu et place des communes les 6 blocs de compétence mentionnés à l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans ces deux derniers cas, la création est conditionnée à l'accord exprimé par 2/3 au moins des conseils municipaux intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les, deux tiers de la population.

A quel moment est créée la métropole ?

Lorsqu'elle est prévue par la loi, la transformation d'un EPCI en métropole peut intervenir dès le 1^{er} janvier 2015. La création de la métropole est néanmoins conditionnée par la publication d'un décret qui fixe :

- le nom de la métropole ;
- son périmètre ;
- l'adresse de son siège ;
- ses compétences à la date de création ;
- la date de prise d'effet de la création.

Quelles sont les compétences exercées ?

Six blocs de compétences obligatoires

La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes (art. L. 5217-2) :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, ainsi que participation au co-pilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- e) Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat ;

- 
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 - c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
 - d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4°En matière de politique de la ville :

- a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
- b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit ;

5°En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain, ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6°En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- f) Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- k) Autorité concessionnaire de l'État pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées ci-dessus est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole. À défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées.

L'exercice de compétences déléguées par l'Etat

Lorsque la métropole en fait la demande et qu'elle est couverte par un PLH exécutoire, l'Etat peut lui déléguer :

- l'attribution des aides au logement social et la notification aux bénéficiaires, ainsi que, par délégation de l'agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé ;
- tout ou partie des réservations de logements dont le représentant de l'Etat bénéficie dans le département ;
- la mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire ;
- la gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence ;
- l'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale ;
- la délivrance aux organismes d'HLM des agréments d'aliénation de logements.

Ces délégations, régies par une convention, sont conclues pour une période de 6 ans renouvelables.

L'exercice de compétences en lieu et place du département

A la demande de la métropole ou du département, la métropole peut exercer, dans son périmètre et par convention passée avec le département, tout ou partie des compétences en matière :

- d'attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement ;
- de missions confiées au service public départemental d'action sociale ;
- d'adoption, d'adaptation et de mise en œuvre du programme départemental d'insertion ;
- d'aides aux jeunes en difficulté ;
- d'actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficultés ou en rupture de leur milieu ;
- de gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires ;
- de zones d'activités et de promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques.

La convention est signée dans un délai de 18 mois à compter de la réception de la demande.

La compétence relative à la gestion des routes classées à grande circulation doit faire l'objet d'une convention entre le département et la métropole qui :

- soit, organise le transfert de la compétence à la métropole ;
- soit, précise les modalités d'exercice par le département en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la métropole.

A défaut de convention, cette compétence est transférée de plein droit à la métropole le 1^{er} janvier 2017.